

8.3 Dépenses admissibles

Sans objet.

8.4 Dépenses non admissibles

Sans objet.

8.5 Modalités d'exercice de la garantie de prêt

L'institution financière qualifiée pourra exercer sa garantie à la suite de la vente de la propriété visée dans le cadre d'une reprise de finance. Celle-ci sera calculée selon la formule suivante :

—Le solde de l'hypothèque au moment de la reprise moins le montant le plus élevé entre le prix de vente net de la propriété et 80 % de sa valeur à la prise d'effet de la garantie.

9. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Les institutions financières qualifiées et la Société administrent en tout ou en partie le Programme selon une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

La Société et l'institution financière qualifiée conviennent, dans l'entente, des responsabilités et tâches respectives de chacune dans l'administration en tout ou en partie du Programme.

10. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2021.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 janvier 2021.

11. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2021. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps. Malgré la fin du Programme, les garanties de prêt de la Société demeurent en vigueur pour la durée restante de chacune de ces garanties.

71527

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT le versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 logements sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE 144 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'une entente conclue entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE ces 144 logements sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique depuis le 1^{er} novembre 2017, en vertu d'un contrat d'exploitation conclu entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QUE ce contrat d'exploitation prévoit le financement du déficit d'exploitation de ces 144 logements sociaux jusqu'au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 144 logements;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements ne puissent plus être exploités à titre de logement à loyer modique il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de ces 144 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2020 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

ATTENU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2020 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71528

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des activités de pêche sur la glace dans la baie des Ha! Ha!

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente dans le cadre des activités de pêche sur la glace dans la baie des Ha! Ha!;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des activités de pêche sur la glace dans la baie des Ha! Ha!, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71529

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection d'une piste, de deux voies de circulation et du tablier de l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :